



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

infirmiers

Question écrite n° 29809

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'état de la formation de la profession de puéricultrice en France. Après plus de cinq ans de refondation du diplôme d'État de puériculture, aucun arbitrage n'a été rendu sur le niveau de sortie de ce diplôme, dans le cadre du système LDM européen. Une divergence de fond entre professionnels du secteur sur ce point ne peut cependant pas être la cause d'un tel silence: la conférence des présidents d'université et le Conseil national des professionnels de pédiatrie, en plus de l'Association nationale des puéricultrices diplômées et des étudiantes (ANPDE) et du Comité d'entente des écoles préparant aux métiers de l'enfance (Ceepame) s'accordent toutes pour demander le grade de master à ce diplôme d'État. Plus encore qu'un problème de dénomination, c'est un problème d'actualisation de la formation qui devrait attirer l'attention du Gouvernement. Le dernier programme de formation date d'un arrêté du 12 juin 1983. Les évolutions et les découvertes dans ce domaine sont significatives. Un programme universitaire classique est réévalué tous les cinq ans par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, et les spécialités d'infirmier bloc opératoire et d'infirmier anesthésiste ont vu leur programme de formation évoluer en 2002. Les représentants de l'ANPDE et du Ceepame ont d'ailleurs alerté à plusieurs reprises le Gouvernement sur ce sujet, sans réponse. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la réévaluation du programme de puériculture.

Texte de la réponse

Le processus de réingénierie des formations paramédicales, engagé dès 2008 sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère en charge de la santé, a permis aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ayant débuté la formation à compter de la rentrée 2009 d'obtenir le grade de licence. La réingénierie des formations du domaine paramédical se poursuit. Les ministres sont par ailleurs dans l'attente des conclusions que la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche tirera de son étude portant sur les instituts de formation paramédicale. Au vu de ces conclusions, le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche élaboreront avec l'ensemble des parties prenantes, le référentiel de formation permettant d'atteindre le niveau de compétences attendu par l'employeur et défini dans les référentiels d'activités et de compétences. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'université (CPU) s'assureront que le contenu de la formation répond aux exigences du grade universitaire proposé. A cet égard, il convient de relever que les exigences associées à une reconnaissance universitaire à la formation conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice impliquent un partenariat avec des universités disposant d'un secteur santé. Défini par une convention tripartite entre l'école dispensant cette formation, l'université et le conseil régional, ce partenariat doit notamment se traduire par la participation d'enseignants-chercheurs aux instances pédagogiques, aux enseignements et aux jurys d'examen. Il prévoit également la mise en oeuvre d'une évaluation périodique de cette formation et des établissements, intervenant au rythme des différentes vagues contractuelles, par l'intermédiaire des universités partenaires.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29809

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6323

Réponse publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8491